



Document de séance

B9-0366/2022

5.7.2022

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne
(2022/2742(RSP))

Christine Anderson, Jaak Madison, Gerolf Annemans
au nom du groupe ID

Résolution du Parlement européen sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne (2022/2742(RSP))

Le Parlement européen,

- vu la décision rendue par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire Dobbs, State Health Officer of the Mississippi Department of Health e.a. contre Jackson Women's Health Organization e.a., le 24 juin 2022¹,
 - vu l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),
 - vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
 - vu les articles 2, 3, 7 et 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE) et le protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité,
 - vu l'article 168, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-34/10, Oliver Brüstle contre Greenpeace eV.,
 - vu la déclaration de la Commission sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le respect de la vie privée et familiale est consacré par tous les instruments juridiques internationaux contraignants qui ont été signés, ratifiés et mis en œuvre par les États membres;
- B. considérant que la réalité des grossesses non planifiées et non désirées demeure un problème pour un grand nombre de femmes et d'hommes, y compris pour les adolescentes et les adolescents et leurs familles;
- C. considérant qu'il n'existe aucun traité ni aucune convention internationale aux effets juridiquement contraignants qui définisse l'expression «santé et droits sexuels et génésiques»;

¹ https://www.supremecourt.gov/opinions/21pdf/19-1392_6j37.pdf

- D. considérant que la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant constate que «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,
- E. considérant que l'article 6 du PIDCP, signé, ratifié et mis en œuvre par tous les États membres de l'Union européenne, dispose que «[l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine»;
1. réaffirme le droit souverain de chaque État membre de définir sa politique en matière d'avortement conformément à sa propre législation nationale, dans le respect intégral des diverses valeurs religieuses et éthiques et origines culturelles de ses habitants, et en conformité avec les droits de l'homme universellement reconnus;
 2. défend le respect de la vie privée et familiale consacré par tous les instruments juridiques internationaux contraignants qui ont été signés, ratifiés et mis en œuvre par les États membres;
 3. déplore vivement la réalité des grossesses non planifiées et non désirées qui demeure un problème pour de nombreuses femmes, y compris les adolescentes, mais aussi pour les garçons et leurs familles;
 4. condamne toute violation de l'intégrité corporelle des femmes et toute pratique néfaste visant à contrôler le droit des femmes à disposer d'elles-mêmes et condamne la pratique illégale des mutilations génitales féminines en tant que forme de contrôle sexuel des femmes;
 5. fait observer que la décision du 24 juin 2022 ne concerne que les seuls États-Unis d'Amérique et qu'elle se borne à déclarer que la constitution fédérale américaine ne confère pas le droit à l'avortement et que le pouvoir de réglementer l'avortement est rendu au peuple et à ses représentants élus;
 6. constate que ni l'Union européenne ni chacun de ses vingt-sept États membres souverains ne relève de la compétence de la Cour suprême des États-Unis et que, par conséquent, la décision rendue dans l'affaire Dobbs est dépourvue de tout effet concret sur les citoyens des vingt-sept États membres, hormis le raisonnement juridique sur le fond de la Cour suprême;
 7. rappelle l'article 168, paragraphe 7, du traité FUE, aux termes duquel «[l]'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux»;
 8. défend le droit à l'objection de conscience, en tant que droit de l'homme universel, ainsi que la responsabilité de l'État de garantir que les patients ont accès à des soins médicaux légaux dans les meilleurs délais, en particulier pour ce qui est des soins d'urgence en matière de santé prénatale ou maternelle;
 9. invite les États membres à investir dans un large éventail de dispositifs et de programmes axés sur la famille;

10. reconnaît le droit, le devoir et la responsabilité qu'ont le père, la mère et les autres personnes légalement responsables d'adolescents et d'adolescentes de donner à ceux-ci, d'une manière qui corresponde au développement de leurs capacités, l'orientation et les conseils appropriés sur les questions touchant à l'émotionnel, à la sexualité et à la reproduction;
11. souligne que les États-Unis d'Amérique sont un pays souverain doté d'un système juridique établi et respecté; estime dès lors que toute ingérence de l'Union européenne serait parfaitement malvenue;
12. invite toutes les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les associations de la société civile organisée financées par l'Union à ne pas prendre prétexte de la décision Dobbs pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États-Unis ou pour discréditer la jurisprudence la Cour suprême; souligne que les appels lancés dans l'Union européenne à ne pas discréditer les institutions de l'Union doivent inciter à la retenue;
13. engage la Commission à aider les États membres à surmonter les difficultés importantes auxquelles ils doivent faire face actuellement, et au nombre desquelles figurent la crise du coût de la vie, la sécurité des approvisionnements en combustible, l'inflation, l'agression de l'Ukraine par la Russie, la crise démographique et l'immigration massive, plutôt qu'à se laisser distraire par des décisions de justice rendues dans des pays tiers;
14. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil européen et au président des États-Unis d'Amérique.